



Montreuil, le 31 mars 2026

Monsieur Florian COLAS
Directeur général des Douanes
et Droits Indirects

Objet : Régime de travail des agents de catégorie A en surveillance.

Monsieur le Directeur général,

Dans la continuité de nos échanges sur le Plan d'action de la surveillance, nous souhaitons appeler votre attention sur les modalités d'application du régime du forfait des agents de catégorie A en surveillance qui sont actuellement encadrées par la note n°170508 du 25 juillet 2017.

Selon nous, certaines de ces dispositions méritent aujourd'hui d'être réexaminées afin de mieux prendre en compte les contraintes pesant sur ces agents, mais également pour répondre à la nécessaire reconnaissance et revalorisation des fonctions d'encadrement en surveillance.

En effet, bien que l'exercice de ces fonctions soit par nature incompatible avec un décompte horaire strict, de nombreuses situations font apparaître des dysfonctionnements que l'administration ne peut laisser perdurer. Ainsi, de nombreux cadres A exerçant en surveillance signalent dépasser régulièrement la limite des 48 heures hebdomadaires sur 7 jours, y compris lorsque ces dépassements ne sont pas liés à la continuité d'une affaire contentieuse ou à des nécessités opérationnelles avérées, sans que des limites y soient apportées et sans avoir la possibilité de se reposer.

Si la note précitée appelle bien au respect des plafonds de 48 heures sur 7 jours glissants, et de 44 heures sur 12 semaines, elle précise également que « *quelle que soit la période, la disponibilité des agents au forfait-jour est un principe fondamental dans l'exercice quotidien des missions liées. Cela doit se traduire par une constante capacité à être joignable, mais également mobilisable sur des déplacements non programmés* ».

Une telle disposition semble donc, dans les faits, justifier des pratiques abusives, au nom desquelles l'exercice des fonctions en surveillance impliquerait une disponibilité permanente et une élasticité des horaires sans limite.

Dans le contexte de nos discussions actuelles, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir rappeler fermement à vos services les principes applicables, et notamment les droits aux JRH et repos quotidiens minimums, ainsi que les limites des 48 heures hebdomadaires et des 44 heures en moyenne à ne pas dépasser. Et surtout, le cas échéant, **que ces dépassements doivent pouvoir donner lieu à compensation horaire**, notamment sous forme de périodes en position GHF dans Mathieu.

Par ailleurs, les précisions apportées par la note sus-citée de 2017 concernant les astreintes ne semblent plus en adéquation avec les orientations récentes de l'administration.

En effet, en préparation d'un GT sur le régime de travail des agents OPCO, vous avez diffusé une fiche datée du 1er mars 2026 qui précise que les interventions effectives lors des astreintes (appels, décisions, opérationnelles, déplacements, gestion de crise, etc.) constituent du temps de travail effectif, qu'il y ait un déplacement ou non. A ce titre, vous précisez que ces périodes doivent donner lieu à une compensation horaire, à hauteur du temps réellement travaillé, majoré de 25 % ; et à des repos compensateurs dans les conditions de droit commun. Or, la note de 2017 sus-évoquée semble prévoir cette possibilité pour les seules interventions sur le terrain.

Ainsi, au vu des difficultés soulevées par l'application de cette note de 2017, sur le régime du forfait comme des astreintes, il apparaît indispensable de réaffirmer un cadre clair, protecteur et équilibré pour les agents de catégorie A exerçant sous le régime du forfait, en surveillance comme en OPCO et AG, afin de garantir à la fois l'efficacité du service et le respect des droits des personnels.

Nous vous prions d'accepter, Monsieur le Directeur général, l'expression de notre parfaite considération.

Stéphane MAGREAU
Président de la CGC DOUANES

Sébastien RUCART
Secrétaire Général de l'UNSA DOUANES

